



**Mémoire du Mouvement laïque québécois
sur le projet de loi no 21,
Loi sur la laïcité de l'État**

Présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale

le 15 mai 2019

I. Mouvement laïque québécois

Le Mouvement laïque québécois est le seul organisme de la société civile spécifiquement fondé sur la revendication de la laïcité de l'État, un objectif démocratique pour lequel il milite depuis 38 ans.

Il est issu de l'Association québécoise pour l'application du droit à l'exemption de l'enseignement religieux (AQADER).

Le MLQ a réclamé depuis 1980 la déconfessionnalisation du système scolaire et nous avons déposé des mémoires en ce sens lors de tous les dépôts de projets de loi qui touchaient l'éducation et les institutions publiques.

Nous avons participé à la Coalition pour la déconfessionnalisation du système scolaire réclamant l'abrogation de l'article 93 de l'AANB (Acte d'Amérique du Nord britannique), une soixantaine d'organismes en étaient membres. Finalement, le gouvernement du Québec a obtenu cette abrogation et les commissions scolaires sont devenues linguistiques en 1998.

Cette déconfessionnalisation était l'évidente clé permettant au Québec d'accueillir dans l'école francophone une immigration de toutes provenances qui était jusque-là refoulée dans le Protestant School Board of Greater Montreal.

Nous avons obtenu de multiples avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse favorables à nos positions dans le dossier de la déconfessionnalisation scolaire et de l'abolition des prières municipales. Dans ce dernier dossier, le MLQ a également obtenu en 2015 un jugement historique unanime de la Cour suprême du Canada confirmant la justesse de ses positions dans la cause l'opposant à la ville de Saguenay.

Le MLQ représente l'opinion de tous les citoyens favorables à une vision républicaine de la laïcité, qu'ils soient croyants ou incroyants.

II. Résumé du mémoire

Le Mouvement laïque québécois accueille favorablement le Projet de loi 21. Grâce à lui, les libertés fondamentales devront désormais s'exercer dans le respect de la laïcité.

Puisque l'État n'existe qu'à travers les personnes physiques qui l'incarnent, l'interdiction de signes religieux est nécessairement une composante de la laïcité de l'État puisque la neutralité religieuse doit être réelle et apparente. En outre, la laïcité requiert non seulement une séparation du religieux et de l'État mais également une séparation du croyant et du citoyen.

Le port de signes religieux doit être proscrit non seulement pour les détenteurs d'autorité coercitive et les enseignants et enseignantes des écoles primaires et secondaires mais également pour l'ensemble des employés de l'État, pour les personnels des cégeps et pour les préposées aux garderies et centres de la petite enfance. Nous considérons également que le financement public des écoles privées et leur mission éducative justifient que la loi sur la laïcité s'applique à ce secteur et que l'État laïque cesse de financer les écoles privées confessionnelles.

La laïcité scolaire ne saurait être complète avec le maintien de l'actuel cours *Éthique et culture religieuse*. Vu son caractère discriminatoire, religieusement orienté et culturellement stéréotypé, il doit être aboli et remplacé par un cours d'éducation à la citoyenneté.

Nous estimons que le projet de loi sur la laïcité devrait conduire à interdire la récitation de la prière dans les assemblées municipales.

Bien que certains arguments puissent militer en faveur d'une clause de droit acquis, nous considérons que le principe de laïcité devrait être universellement respecté pour l'ensemble des employés de l'État sans égard à la date de leur entrée en fonction.

Nous ne nous opposons pas au recours à la clause dérogatoire car elle nous apparaît nécessaire considérant l'absence de toute disposition quant à la laïcité dans la Charte canadienne des droits et libertés.

Le parachèvement de la laïcité de l'État ne peut se faire en une seule et même opération. C'est pourquoi nous demandons que soit créé un groupe de travail visant à réviser l'ensemble de la législation afin d'assurer que toutes les lois du Québec soient conformes au principe de la laïcité.

1. Appui global aux principes et orientations du projet de loi 21

Le Mouvement laïque québécois accueille favorablement le projet de loi 21 sur la laïcité de l'État. Depuis plus de 38 ans, nous réclamons une loi proclamant la laïcité de l'État notamment par l'introduction de ce principe dans la Charte des droits et libertés de la personne. Ce sera chose faite.

Nous sommes particulièrement satisfaits que ce soit le principe de laïcité qui prévale plutôt que celui de la simple neutralité qui, comme le montre la définition retenue à l'article 2, n'est que l'une des composantes de la laïcité :

La laïcité de l'État repose sur les principes suivants :

- 1° la séparation de l'État et des religions;
- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.

Comme le stipule l'article 3, la laïcité doit être « de fait et d'apparence », ce qui est conforme aux exigences du jugement de la Cour suprême obtenu par le MLQ dans la cause contre les prières municipales à Saguenay et affirmant que la neutralité religieuse doit être « réelle et apparente » :

« L'objectif de la neutralité est de faire en sorte que l'État demeure — en fait et en apparence — ouvert à tous les points de vue, sans égard à leur fondement spirituel. »¹

Bien que ce jugement de la Cour suprême ne traite pas explicitement du port de signes religieux, il va de soi que la neutralité apparente dont il est question inclut les lieux physiques et ceux qui y travaillent :

« En n'exprimant aucune préférence, l'État s'assure de préserver un espace public neutre et sans discrimination à l'intérieur duquel tous bénéficient également d'une véritable liberté de croire ou ne pas croire, en ce que tous sont également valorisés. [...] Un espace public neutre, libre de contraintes, de pressions et de jugements de la part des pouvoirs publics en matière de spiritualité, tend au contraire à protéger la liberté et la dignité de chacun. »²

La Cour suprême reconnaît également que la neutralité religieuse et la séparation de l'État et des religions sont deux choses distinctes : « La cible de la neutralité réelle n'est pas la stricte autonomie de l'État par rapport aux

¹ Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville), 2015 CSC 16, paragraphe 137.

² Déjà cité, paragraphe 74.

perspectives religieuses », précise la cour³. C'est en fait l'ensemble des quatre composantes données dans la définition du projet de loi 21 qui constitue la laïcité mais que la Cour suprême n'arrive pas à nommer à cause de l'absence de ce mot dans nos lois.

Finalement, au nom de la neutralité réelle, la Cour suprême rejette la laïcité dite ouverte : « je [le juge Gascon] préciserai que la neutralité bienveillante à laquelle se réfère la Cour d'appel cadre mal avec la notion de neutralité réelle. »⁴ La « neutralité bienveillante » est en fait un parti pris favorable aux religions qui conduit à de la multiconfessionnalité plutôt que de la réelle neutralité.

Le projet de loi 21 nous semble donc en conformité avec ce que la Cour suprême a statué dans le jugement *MLQ c. Saguenay*.

Si la neutralité inclut les lieux et les personnes, il va de soi qu'une telle neutralité visible entraîne la proscription d'activités et de signes religieux de la part des représentants de l'État et de l'ensemble des personnels.

Il nous a toujours paru nécessaire que le principe de la laïcité s'applique prioritairement au domaine scolaire et nous accueillons plus que favorablement les dispositions du projet loi qui concernent les écoles primaires et secondaires.

Le maintien des dispositions de la « loi sur la neutralité religieuse » exigeant que les services publics soient donnés et reçus à visage découvert reçoit aussi notre appui.

La laïcité étant un principe fondamental de tout État moderne, elle doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire. Elle est plus particulièrement nécessaire dans les milieux culturellement, religieusement et ethniquement pluralistes afin que la visibilité du caractère laïque de l'État soit bien évidente et pour éviter la constitution d'un État multireligieux. Nous soutenons donc le gouvernement dans son intention de ne pas tenir compte de la prise de position paradoxale des élu-e-s de la ville de Montréal qui, au nom d'une laïcité supposément déjà en place, rejettent l'adoption d'une loi formelle sur la laïcité.

D'autre part, l'adoption de la motion visant le retrait du crucifix de l'Assemblée nationale nous paraît un message positif susceptible de bien faire comprendre la nécessaire séparation de l'État et des religions. Ne pas procéder à ce retrait enverrait le message que la laïcité s'applique uniquement aux communautés de foi issues de l'immigration.

³ Déjà cité, paragraphe 137.

⁴ Déjà cité, paragraphe 134.

2. Des modifications nécessaires

Si le projet de loi 21 nous semble être un pas important dans la bonne direction, il ne comble cependant pas toutes les attentes à l'égard d'un État véritablement laïque.

2.1 Des définitions à préciser

D'une part, il nous apparaît nécessaire et important que la loi précise que le principe de séparation de l'État et des religions soit compris comme signifiant la « stricte autonomie de l'État par rapport aux perspectives religieuses », et ce en accord avec la formulation de la Cour suprême⁵. Cela est nécessaire afin d'éviter que le concept de séparation soit interprété comme étant l'autonomie des religions par rapport à l'État. Il existe en effet un fort courant du droit canadien interprétant la séparation dans ce sens, le but visé étant que l'État ne réglemente pas les institutions religieuses. Inscrire la précision dans une loi est également une précaution à prendre afin d'éviter d'éventuels revirements de la Cour suprême.

Quant au principe de la neutralité, le projet de loi 21 nous renvoie, pour toute précision, à la loi sur la neutralité religieuse où ce qui découle de ce principe est donné à l'article 4 :

« Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. »⁶

Dans cet article, le respect de la neutralité relève des seuls personnels des organismes publics alors que ce respect doit incomber à l'État lui-même. Il nous apparaît donc nécessaire de préciser dans le projet de loi - et ce encore une fois en accord avec le jugement de la Cour suprême - que la « neutralité réelle exige que l'État ne favorise ni ne défavorise aucune religion et qu'il s'abstienne de prendre position sur ce sujet »⁷.

De concert avec Mme Fatima Houada-Pepin, nous croyons que la protection de la liberté de conscience, qui est le but visé par la laïcité, serait encore

⁵ Déjà cité, paragraphe 137.

⁶ Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, 2017, article 4.

⁷ Déjà cité, paragraphe 137.

mieux assurée en ajoutant dans la loi que « toute personne a droit à la neutralité religieuse de l'État ».

2.2 Le croyant, le citoyen et le représentant de l'État

Comme le fait valoir le philosophe Marcel Sylvestre, la séparation des religions et de l'État commande que l'on fasse, au niveau individuel, la séparation du croyant et du citoyen⁸. Dans un État laïque, la personne est d'abord et avant tout un citoyen avant d'être un croyant et cela quelles que soient ses convictions en matière de religion.

Dans la même veine, l'historien Yvan Lamonde souligne que cette séparation du croyant et du citoyen permet à l'État d'avoir une approche universaliste des droits et des valeurs en misant sur ce qui est commun à tous plutôt que sur les particularismes religieux qui divisent et qui excluent:

« La laïcité de l'État ne vise pas l'identité ; elle vise la primauté du civil comme bien commun [...]. L'idée de séparer l'État et les religions est de chercher ce qui rassemble plutôt que ce qui différencie [...]. Ce ne sont pas les religions qui peuvent fonder la société civile, qui fondent l'égalité des femmes et des hommes, qui assurent la liberté de conscience. L'Histoire nous l'apprend : le religieux ne peut prévaloir sur le civil, ne peut être imposé comme principe civil. »⁹

Ceux et celles qui s'opposent à l'interdiction du port de signes religieux pour les employés de l'État refusent ces distinctions et réclament que leurs croyances aient préséance sur les devoirs du citoyen envers l'État, ce qui signifie que la « loi de Dieu » ait préséance sur la « loi des hommes ». L'un de leurs arguments sera d'affirmer que ce sont l'État et ses institutions qui doivent être laïques et non les personnes. Pourtant, l'État et ses institutions ne sauraient exister sans leurs représentants et sans les personnes qui y travaillent. Nous empruntons au juriste Michel Leclerc les considérations suivantes :

« En droit administratif, l'État est une entité politique dotée de la personnalité juridique. L'État n'agit, ne se manifeste, n'existe qu'à travers les personnes physiques qui l'incarnent. [...] Sans les députés, les juges, les ministres, les fonctionnaires, les enseignants, les infirmières, les maires, les commissaires d'école, les greffiers, les gardes-chasses ou les inspecteurs de l'Environnement, il n'y a pas d'État. [...] Sa

⁸ Marcel Sylvestre, « La séparation du croyant et du citoyen », *Le Devoir*, 2 avril 2019.

⁹ Yvan Lamonde, « La laïcité et la question identitaire », *Le Devoir*, 20 avril 2019.

‘‘signalisation’’, qu’elle soit symbolique ou routière, doit elle aussi montrer sa neutralité. »¹⁰

Dans l’exercice de leurs fonctions, ces personnes n’interviennent pas en leur nom propre ou comme membres d’une communauté de croyants mais selon la nature de leurs attributions et le cadre règlementaire s’y appliquant. Elles sont donc assujetties aux exigences de la neutralité religieuse apparente.

2.3 Laïcité en fait et en apparence

Une autre version du même argument des opposants à la laïcité consiste à dire que c’est le geste de l’agent de l’État ou du fonctionnaire qui doit être religieusement neutre et non la personne. Il s’agit là d’un sophisme étonnamment repris par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) :

« L’obligation de neutralité religieuse s’applique à l’État, et non aux membres de son personnel de façon individuelle. Ceux-ci ont plutôt une obligation d’impartialité dans l’exécution de leurs tâches et un devoir de réserve. »¹¹

Il va de soi que le geste posé par le personnel des institutions publiques doit être religieusement impartial afin d’éviter toute discrimination à l’égard des usagers des services publics. Mais le geste n’existe pas sans la personne. Admettre que le geste soit neutre, c’est admettre que la personne peut se placer en posture religieusement neutre dans l’exercice de ses fonctions. Cette neutralité du geste, c’est la neutralité de fait exigée par la Cour suprême.

Mais la neutralité de fait n’élimine pas la nécessité de la neutralité apparente comme le fait valoir la Cour suprême. Dans son mémoire¹², la CDPDJ cite de façon tronquée une phrase de ce jugement pour lui faire dire que « la neutralité est celle des institutions et de l’État, non celle des individus », mais le paragraphe complet donne un autre éclairage:

« En n’exprimant aucune préférence, l’État s’assure de préserver un espace public neutre et sans discrimination à l’intérieur duquel tous bénéficient également d’une véritable liberté de croire ou ne pas croire, en ce que tous sont également valorisés. Je [le juge Gascon] précise qu’un espace public neutre ne signifie pas l’homogénéisation des acteurs privés qui

¹⁰ Michel Leclerc, « Laïcité: l’État ou l’individu? », *Le Devoir*, 15 février 2019.

¹¹ CDPDJ, « La neutralité religieuse de l’État », *Foire aux questions*, publication en ligne.

¹² CDPDJ, Mémoire à la Commission des institutions de l’Assemblée nationale. Projet de loi N° 21, Loi sur la laïcité de l’État, mai 2019, p. 40. Dans ce mémoire, la CDPDJ cite 11 fois le jugement *MLQ c. Saguenay*, mais jamais sur la question de la neutralité apparente.

s’y trouvent. La neutralité est celle des institutions et de l’État, non celle des individus. Un espace public neutre, libre de contraintes, de pressions et de jugements de la part des pouvoirs publics en matière de spiritualité, tend au contraire à protéger la liberté et la dignité de chacun. »¹³

Ce que signifie cet extrait, c’est que la Cour suprême procède en fait à la séparation du croyant (« acteur privé ») et du représentant de l’État. L’ensemble du jugement a pour effet de dire que si ces personnes n’ont pas à renier leur liberté de conscience pour occuper leur poste, cela ne les dispense pas de respecter l’obligation de neutralité réelle et apparente :

« [la neutralité réelle] suppose l’abstention, mais cela n’est pas une prise de position en faveur d’une perspective plutôt que d’une autre. Une telle inférence ne peut être tirée du silence de l’État. »¹⁴

Lorsque le rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d’accommodement reliées aux différences culturelles recommande de proscrire les signes religieux de la part des personnels en autorité coercitive, c’est encore de neutralité apparente dont il est explicitement question :

« La séparation entre l’Église et l’État doit s’incarner, selon plusieurs, dans certains symboles, en l’occurrence dans l’apparence des agents qui occupent des postes qui représentent de façon tangible les différents pouvoirs de l’État. Cette attente nous apparaît raisonnable. »¹⁵

Au sein de la fonction publique, il est difficile de comprendre pourquoi cette neutralité apparente ne devrait être respectée que par les seules personnes en autorité coercitive comme le propose le projet de loi 21. L’argument de l’autorité coercitive, qui réduit la laïcité à une affaire policière, est totalement absent du jugement *MLQ c. Saguenay* et ne saurait être un fondement de la laïcité. Même si un fonctionnaire n’a pas l’autorité de procéder à une arrestation, il a la responsabilité d’appliquer la loi. Il a ainsi le pouvoir de refuser un service, par exemple de délivrer un permis de conduire, s’il juge que le requérant ne répond pas aux exigences de la loi. Il en va ainsi de tout fonctionnaire qui, sous cet angle, représente l’autorité de l’État et la met en application.

¹³ Déjà cité, paragraphe 74.

¹⁴ Déjà cité, paragraphe 134.

¹⁵ *Fonder l’avenir. Le temps de la conciliation*, Québec 2008, p. 151.

Pour toutes ces raisons, il nous apparaît que l'interdiction du port de signes religieux devrait être étendue à l'ensemble des employés de l'État et de ses institutions.

2.4 CPE, écoles privées et enseignement supérieur

Si le port de signes religieux doit être proscrit pour les fonctionnaires au nom de la laïcité de l'État, il en va de même pour les enseignants et enseignantes des écoles publiques. Non seulement ce personnel est lui aussi en autorité sur les élèves mais il se doit, en tant que modèle, de ne pas se poser en contradiction avec la liberté de conscience des enfants dont il a la garde. Il n'aurait servi à rien d'avoir déconfessionnalisé les écoles et d'avoir retiré les crucifix si les enseignants peuvent exercer leurs fonctions en arborant des tenues religieuses et confessionnelles montrant qu'ils accordent préséance à leurs convictions religieuses sur leur rôle d'éducateurs.

Dans un souci de cohérence, nous pensons que ce devoir de réserve devrait également viser les enseignants et enseignantes du niveau collégial. Il serait également souhaitable que les universités qui sont en principe des institutions laïques se plient volontairement à cette règle.

Si cette laïcité apparente se justifie au nom de la mission éducative de l'école, la même justification vaut, à notre avis, pour les écoles privées à la fois parce qu'elles sont financées par l'État et parce qu'elles sont tenues par la loi d'appliquer le Régime pédagogique dont le contenu est laïque. La loi sur la neutralité religieuse de l'État s'applique d'ailleurs aux écoles privées en proscrivant les tenues vestimentaires qui voilent le visage. Cet interdit est fondé non seulement sur des impératifs de sécurité et de communication mais également sur la mission des établissements scolaires tant publics que privés, mission qui est « d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire »¹⁶.

L'État se garde donc le droit de réglementer le secteur privé en fonction de sa mission de socialisation et de respect de l'égalité des chances. Nous estimons que la laïcité, en tant que facteur de socialisation et de cohésion sociale, d'égalité des convictions religieuses et d'égalité des chances devrait faire partie de ces exigences. Par ailleurs, un État laïque devrait cesser de financer les écoles privées confessionnelles.

Les mêmes arguments valent pour les garderies et les centres de la petite enfance qui eux aussi sont visés par la loi sur la neutralité religieuse.

¹⁶ Déjà cité, article 14.

De plus, dans l'opération actuellement en cours concernant la révision des normes encadrant l'enseignement scolaire donné à la maison, nous invitons le gouvernement à tout mettre en œuvre afin que les objectifs d'apprentissage du Régime pédagogique ne soit pas compromis par des considérations religieuses.

2.5 Le droit acquis

Le projet de loi sur la laïcité comporte une clause de droit acquis pour les personnes déjà en service et portant un signe religieux. Nous estimons que cette clause établit deux catégories d'employés, permettant aux uns de déroger à un principe fondamental de l'État, tandis que les autres y sont astreints. Bien que certains arguments militent en faveur d'une telle clause, nous considérons qu'elle n'a pas lieu d'être et que le principe de laïcité devrait être universellement respecté pour l'ensemble des employés de l'État sans égard à la date de leur entrée en fonction.

2.6 Les clauses dérogatoires

Pendant près d'un quart de siècle, le MLQ a réclamé le retrait des clauses dérogatoires introduites dans toutes les lois de l'éducation par le ministre Claude Ryan (Parti libéral du Québec) afin de maintenir la confessionnalité du système scolaire entre 1984 et 2008. Retrouver à nouveau cette disposition dans une loi sur la laïcité ne va pas de soi. Certains juristes estiment que le jugement de la Cour suprême *MLQ c. Saguenay* contient suffisamment de réserves pour éviter ce recours. Nous n'avons pas la prétention de trancher le débat.

Toutefois, il y a lieu de reconnaître que, dans le cas de la confessionnalité scolaire et dans celui de l'actuel projet de loi sur la laïcité, les fins visées par ce recours sont diamétralement opposées. Dans le cas de la confessionnalité scolaire, il visait à maintenir des privilèges religieux accordés uniquement à deux religions, ce qui allait à l'encontre de l'égalité des religions et de la liberté de conscience des élèves. Tous n'avaient donc pas droit aux mêmes services éducatifs et à la même qualité d'enseignement et ce, en fonction de leur religion ou de leur conviction en matière religieuse.

Dans le cas du projet de loi 21, le recours à cette dérogation vise au contraire à assurer la laïcité de l'école afin que tous les usagers aient droit aux mêmes services éducatifs et que leur liberté de conscience ainsi que l'égalité des convictions soient préservées. Cela ne brime en rien l'égalité des religions et la liberté de conscience; bien au contraire, la laïcité est ici une condition nécessaire au respect de ces droits. Soulignons que cette nécessité découle par ailleurs de l'absence de toute disposition quant à la laïcité dans la Charte canadienne des droits et libertés.

Pour ces motifs, nous ne nous opposons pas au recours aux clauses dérogatoires.

2.7 Motion sur le crucifix

La motion sur le retrait du crucifix de l'Assemblée nationale adoptée en parallèle avec le dépôt du projet de loi 21 devrait logiquement s'appliquer à toutes les institutions publiques, notamment aux écoles, tribunaux et hôpitaux.

Il est par ailleurs regrettable que le retrait de cet objet de culte soit conditionnel à l'adoption du projet de loi 21. Si son maintien n'aurait aucun sens suite à l'adoption de cette loi, l'échec de ce projet ne saurait en aucun cas être un motif justifiant le maintien de ce crucifix. Rappelons qu'il a été posé à cet endroit pour marquer le lien alors privilégié entre l'État québécois et l'Église catholique, lien qui est caduque depuis la Révolution tranquille. Il n'y a donc aucune raison de maintenir cet objet en ce lieu quoi qu'il advienne du projet de loi 21.

Le caractère patrimonial indéfini que certains attribuent à ce crucifix ne saurait être une raison de le maintenir en place. Encore une fois, voici un passage du jugement de la Cour suprême qui s'applique en ce cas :

« Si, sous le couvert d'une réalité culturelle, historique ou patrimoniale, l'État adhère à une forme d'expression religieuse, il ne respecte pas son obligation de neutralité. »¹⁷

3. Pour parachever la laïcité

Nous reconnaissons que le parachèvement de la laïcité de l'État ne peut se faire en une seule et même opération. La laïcité est un long processus qui n'est jamais achevé et qu'il faut remettre à jour au fil des événements et de l'évolution des mentalités.

Toutefois, considérant que la laïcité ne saurait être réduite à la seule question du port de signes religieux par les employés de l'État, des actions rapides peuvent et doivent être entreprises afin d'assurer une laïcité plus complète et plus cohérente.

3.1 Le cours *Éthique et culture religieuse*

La laïcité scolaire ne saurait être complète avec le maintien de l'actuel cours *Éthique et culture religieuse*. Le caractère discriminatoire, prosélyte, religieusement orienté et culturellement stéréotypé de ce cours a amplement

¹⁷ Déjà cité, paragraphe 78.

et souvent été démontré.¹⁸ Ce cours devrait être aboli ou complètement réformé pour faire place à un cours d'éducation à la citoyenneté et de formation à la pensée critique. En conséquence, le Comité sur les affaires religieuses et son Secrétariat aux affaires religieuses doivent aussi être abolis.

3.2 Les prières municipales

Malgré le jugement de la Cour suprême interdisant la récitation de la prière à la ville de Saguenay, de nombreuses municipalités persistent à maintenir la pratique de la prière dans les conseils municipaux. Il s'agit d'une activité de prosélytisme religieux beaucoup plus ostentatoire et discriminatoire que le port d'un signe religieux par un employé de l'État. Elle contredit le caractère laïque des municipalités. Nous estimons que le projet de loi sur la laïcité devrait faire en sorte que de telles activités manifestement religieuses prennent fin.

3.3 Nécessaire révision des lois

La laïcité étant un principe fondamental de l'État moderne, il nous apparaît nécessaire que l'ensemble des lois en vigueur soit cohérent avec ce principe. Cela nécessite une révision en profondeur de notre législation. À cette fin, nous demandons la création d'un groupe de travail dont le mandat serait de faire une analyse exhaustive de l'ensemble de la législation québécoise et de proposer, le cas échéant, des amendements rendant ces lois conformes au caractère laïque de l'État. Le deuxième alinéa de l'article 11 devrait donc être abrogé.

¹⁸ Voir entre autres *La face cachée du cours Éthique et culture religieuse*, D. Baril et N. Baillargeon, dir., Leméac, 2016.

4. Recommandations

Considérant ce qui précède, le Mouvement laïque québécois recommande :

1. que soit précisé à l'article 2 ou dans un nouvel article que la séparation de l'État et des religions doit être comprise au sens de « stricte autonomie de l'État par rapport aux perspectives religieuses » et que la neutralité religieuse exige que « l'État ne favorise ni ne défavorise aucune religion et qu'il s'abstienne de prendre position sur ce sujet ». Nous demandons également que la loi affirme que « toute personne a droit à la neutralité religieuse de l'État »;
2. que l'interdiction du port de signes religieux s'étende à l'ensemble des employés de la fonction publique, à tous les personnels des écoles publiques et des écoles privées financées par les fonds publics, aux éducateurs et éducatrices de garderies et de CPE, ainsi qu'aux personnels des cégeps;
3. que l'État cesse le financement des écoles privées confessionnelles;
4. que le cours *Éthique et culture religieuse* soit aboli ou complètement réformé pour faire place à un cours d'éducation à la citoyenneté et de formation à la pensée critique. En conséquence, le Comité sur les affaires religieuses et son Secrétariat aux affaires religieuses doivent aussi être abolis;
5. que dans un souci de cohérence, la clause sur le droit acquis de porter des signes religieux pour les personnes déjà en poste soit retirée du projet de loi;
6. que le retrait du crucifix de l'Assemblée nationale ne soit pas conditionné par l'adoption du projet de loi 21;
7. que l'ensemble des institutions publiques (écoles, tribunaux, hôpitaux) procèdent au retrait des symboles religieux amovibles;
8. que le projet de loi fasse en sorte que cessent les prières municipales et autres activités religieuses dans le même contexte;
9. que soit créé un groupe de travail visant à réviser l'ensemble de la législation afin d'assurer que les lois soient conformes au principe de la laïcité. En conséquence, que le deuxième alinéa de l'article 11 soit abrogé.